



Besançon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Publié le : 23/10/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 18 octobre 2023 à 17h00

Question n°22

Renouvellement du dispositif référent de parcours emploi logement

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Etaient présents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Claude BILLOD / Madame Valéry GARCIA, arrive à 17h51 et vote à partir de la question n°11 / Madame Myriam LEMERCIER / Monsieur Michel JOURNEAUX, arrive à 17h07 et vote à partir de la question n°2 / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO / Monsieur Jean-Hugues ROUX, quitte la séance à 17h35 et vote jusqu'à la question n°5 / Monsieur André TERZO / Madame Sylvie WANLIN

Etaient excusés :

Monsieur Yves CHANSON / Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Monsieur Michel PELLATON / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

RECU EN PREFECTURE

Le 23 octobre 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture : 025-262500564-20231018-D00177310-DE

DÉLIBÉRATION

Incidence financière	
BP 2023 Service 20400-ASQ Nature 74718- Subventions Etat	Montant prévu au BP 2023 : 42000 euros Montant de l'opération : 45953 euros

Résumé : Depuis 2017, le CCAS s'inscrit dans l'accompagnement du public réfugié, en favorisant la transition entre le dispositif dédié des demandeurs d'asile (parcours administratif) et les dispositifs de droit commun : accès au logement, à l'emploi...
Il est proposé aux administrateurs de se prononcer sur la mise en œuvre partenariale du dispositif « Référent Parcours Emploi Logement » pour les bénéficiaires d'une protection internationale.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

I – Les missions du CCAS au titre du dispositif « référent parcours emploi logement »

Le projet du CCAS concerne l'accompagnement à travers l'accès aux droits, à savoir vers le logement et vers l'emploi, des publics bénéficiaires d'une protection internationale, réfugiés, dont la situation nécessite un accompagnement social adapté à leurs parcours d'intégration, en vue de la résolution de leurs difficultés.

Le référent parcours a en charge l'accompagnement dans le logement et vers l'emploi, mais il intervient également sur l'ensemble des problématiques du ménage (santé, vulnérabilité, socialisation...).

Le référent accompagne le ménage par le biais d'une contractualisation pour une période de 6 mois, renouvelable une fois.

Afin d'assurer la mise en œuvre de l'accompagnement, la commission Mesure d'accompagnement social et d'intégration (MASI) (Co-animée par le Département et l'Etat) se réunit une fois par mois afin d'examiner les dossiers (nouvelles demandes, bilans de renouvellement ou de fin).

II – Les moyens mobilisés par le CCAS :

Le CCAS mobilise un ETP pour réaliser la mission sur la Ville de Besançon, y compris pour les situations des opérateurs de l'asile connues ou non connues du Département, afin de limiter les files d'attente et les risques de rupture de parcours de prise en charge des usagers. Il convient de préciser que le référent possède également des moyens pour réaliser ses missions (véhicule de service, formations...).

III – Quelques données chiffrées de 2022

Le CCAS a accompagné 35 mesures en 2022. Le nombre de mesures accompagnées chaque année par le CCAS est en augmentation : + 9 mesures entre 2021 et 2022.

Les mesures qui auraient dû être suivies par d'autres opérateurs, ont été orientées vers le CCAS, en raison de la forte demande de MASI pour le public réfugié et d'une très forte augmentation sur le secteur de Montbéliard qui affecte l'ADDSEA, seul opérateur sur ce secteur.

Pour 2022, l'accompagnement a été réalisé pour 25 hommes sans enfant, 2 femmes sans enfant, 1 couple sans enfant, 3 femmes avec chacune un enfant, 4 couples avec chacun des enfants (25 mineurs au total).

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

- ✓ Votent favorablement le partenariat entre le CCAS et l'Etat ;
- ✓ Votent favorablement le partenariat entre le CCAS et le Département ;
- ✓ Autorisent la Vice-Présidente à signer la convention afférente, et ses éventuels avenants.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,



Sylvie WANLIN

CONVENTION
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE
DU DISPOSITIF « RÉFÉRENT PARCOURS EMPLOI LOGEMENT » DANS LE DOUBS

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet du Doubs, Monsieur Jean-François COLOMBET, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Département du Doubs, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente du 26 juin 2023, ayant son siège social à Besançon, 7 Avenue de la Gare d'Eau, ci-après désigné « le Département »,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Sylvie WANLIN, ayant son siège social au 9 rue Pablo Picasso à Besançon, ci-après désigné par les termes « l'organisme partenaire »,

Pour les besoins de la présente convention, l'État, le Département et l'organisme partenaire pourront être dénommés collectivement les « parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département du Doubs et l'État travaillent ensemble sur l'insertion sociale et professionnelle des réfugiés dans le cadre de la coordination départementale en faveur des migrants et de leur intégration. Ils souhaitent améliorer l'accompagnement des réfugiés et favoriser la transition entre les dispositifs dédiés (Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile...), au sein desquels les demandeurs d'asiles sont accueillis durant l'instruction de leur demande, et le droit commun qui relève de la compétence du Département et vers qui les personnes ayant obtenu le statut de réfugié sont orientées.

L'intervention des services sociaux généralistes (CMS) se révèle également complexe ; ils sont amenés à prendre en charge des familles ou des personnes dont ils ne connaissent pas les parcours et présentant des besoins spécifiques (administratif, références et codes culturels différents, défaut de la maîtrise de la langue française, difficulté d'accès au marché du travail, accès aux droits...).

De concert avec les associations gérant les dispositifs dédiés, l'État et le Département du Doubs ont finalisé un dispositif de coopération se traduisant par la mise en place de Mesures d'Accompagnement Social Intégration (MASI) qui s'inscrit dans le cadre du PDIE et du PDALHPD.

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 3211-1,
- Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 510-1 et suivants,
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux relations des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment ses articles 9-1 et 10,
- L'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 portant obligation pour les associations et fondations sollicitant l'octroi de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat de souscrire un contrat d'engagement républicain et le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour son application (et approuvant le contrat d'engagement républicain) ;
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 (NOR : PRMX0609605A) ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (dit règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Département du Doubs en date du 26 juin 2023
- Les statuts de l'Association en vigueur

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la convention vise à assurer la mise en œuvre partenariale du dispositif « Référent Parcours Emploi Logement » pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Elle définit les engagements réciproques des parties et les modalités de participation financière.

ARTICLE 2 : PUBLIC VISE

Il s'agit des bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés statutaires et bénéficiaires d'une protection subsidiaire, apatride) et leur famille, dont la situation nécessite un accompagnement social adapté à leurs parcours d'intégration en vue de la résolution de leurs difficultés.

Le dispositif est élargi au public en sortie de séjour en centre provisoire d'hébergement (CPH), de manière exceptionnelle et dûment argumenté.

ARTICLE 3 : RÔLE ET MISSIONS DE L'ORGANISME PARTENAIRE

Le référent de parcours dans le cadre d'une approche globale de la situation aura en charge l'accompagnement dans le logement et vers l'emploi des publics bénéficiaires d'une protection internationale issus des structures dédiées Asile, de la rue ou d'un hébergement chez un tiers.

Il intervient sur l'ensemble des problématiques du ménage (logement, santé, vulnérabilité, emploi, intégration dans la vie de la cité...) en coopération avec les autres intervenants institutionnels et associatifs compétents. Il est l'interlocuteur privilégié du ménage pendant la durée de

l'accompagnement.

3.1 Les missions et modalités d'interventions

L'organisme partenaire :

- accompagne le ménage dans le cadre d'une contractualisation et s'engage à travailler avec les partenaires positionnés et notamment les services sociaux départementaux,
- contractualise avec le ménage pour une période de 6 mois renouvelable une fois et les partenaires positionnés dans le cadre d'un plan d'action concerté et en particulier avec le service social référent (CMS ou CCAS). Ce dernier reste positionné pour l'élaboration du CER en cas d'orientation sociale des bénéficiaires du RSA,
- rencontre régulièrement le ménage (entretiens individuels, visites à domicile, accompagnement physique, actions collectives),
- développe en tant que de besoin, des Interventions Sociales d'Intérêt Collectif,
- participe à la commission départementale et rend compte des actions engagées, de l'évolution de la situation et de son activité,
- organise le relais avec le service social référent pendant et avant la fin de son intervention.

L'organisme partenaire adapte ses modalités d'intervention en fonction des situations et des orientations de la Commission MASI conformément à l'article 4 de la présente convention.

3.2 Le contenu de l'accompagnement social

a) accompagnement social dans la vie quotidienne et familiale

- accompagnement dans les démarches administratives (Préfecture/OFPRA) liées à l'obtention du bénéfice de la protection internationale,
- accès aux droits médico-sociaux (couverture médicale, prestations CAF...),
- intégration dans la vie de la cité (droits et devoirs) : scolarité, associations socio-culturelles et sportives...,
- accompagnement dans les démarches administratives liées à la réunification et suite à l'arrivée de la famille.
- instruit les demandes d'aides financières s'il l'estime nécessaire.

b) accompagnement dans le logement

- accompagnement à l'installation (savoir-être et savoir-faire, droits et devoirs),
- accompagnement éducatif budgétaire,
- accompagnement vers un relogement en cas notamment de réunification familiale.

c) accompagnement vers l'emploi et l'insertion professionnelle

- apprentissage de la langue française (lien avec le contrat d'intégration républicaine),
- reconnaissance des diplômes et des permis de conduire,
- accompagnement dans les démarches d'accès à la formation ou à l'emploi, dispositif « accompagnement global » (convention Département/Pôle emploi),
- implication du référent de parcours dans la définition des objectifs du CER en lien avec le référent social positionné.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Afin d'assurer la mise en œuvre de l'accompagnement, la commission MASI se réunit une fois par mois et examine les dossiers (nouvelles demandes, bilans en vue d'un renouvellement ou de fin, points de situation).

Missions de la commission :

- étudier les dossiers (partager les diagnostics), décider des actions à mettre en place,
- organiser l'accompagnement auprès des ménages,
- analyser les bilans individuels présentés par les partenaires et décider les suites à donner,
- assurer le suivi des situations individuelles et apporter un soutien technique,
- décloisonner les interventions (la commission veillera à assurer la continuité de l'accompagnement des ménages),
- assurer les liens avec les autres dispositifs : CODAHL, CCAPEX, commission de médiation du DALO...,
- veiller à la prise en compte des besoins de chaque territoire en termes d'accompagnement,
- veiller à une juste répartition des interventions par partenaires.

La commission tient compte du parcours et des besoins des ménages pour orienter vers une structure.

Organisation de la commission :

La commission est copilotée par l'État et le Département, avec un secrétariat départemental assuré par les référentes administratives du Département et une animation par les référents migrants du Département.

ARTICLE 5 : MOYENS MOBILISES PAR L'ORGANISME PARTENAIRE ET SECTEURS D'INTERVENTION

L'organisme partenaire mobilise 1 ETP pour réaliser la mission sur le territoire bisontin y compris pour les situations des opérateurs de l'asile connues ou non connues du Département. L'objectif est de limiter les files d'attente et les risques de rupture dans le parcours de prise en charge du public.

Un ETP accompagne entre 15 et 20 ménages (au sens de l'Insee, un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement).

ARTICLE 6 : SOUTIEN FINANCIER ET MODALITES DE VERSEMENT

L'État finance intégralement le poste de référent de parcours emploi logement pour l'accompagnement des bénéficiaires d'une protection internationale par le CCAS de Besançon (1 ETP).

ARTICLE 7 : BILAN ET STATISTIQUES

L'organisme partenaire s'engage à :

- réaliser un bilan annuel d'activité qui devra notamment contenir les données quantitatives et qualitatives permettant de mesurer l'action menée.

L'organisme partenaire s'appuie sur des situations individuelles pour mesurer les parcours (où en était le ménage au départ, ce qui a été réalisé, les difficultés, ce qui est prévu...). L'organisme partenaire explique sa façon de travailler, les freins dans sa mission, dans la résolution des difficultés rencontrées et peut faire des propositions d'amélioration.

Ce bilan sera adressé au Département et à l'État (DDETSPP) dans le courant du premier trimestre de l'année N+1, il veillera à :

- contribuer à l'observation sociale dans le cadre du PDALHPD (notamment au regard de la fiche actions 1.2. du Plan « Recenser, exploiter et articuler les outils d'observation, d'évaluation ») et de la fiche dédiée à l'intégration des publics réfugiés, n°4-4) et à participer à la collecte de l'ensemble des informations nécessaires à l'observation,
- favoriser l'expression de l'usager dans l'évaluation de l'action.

ARTICLE 8 : COMPTABILITÉ

L'organisme partenaire s'engage à fournir à la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs au 15 février de l'année d'exercice N+1 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions et définis d'un commun accord entre l'administration et le CCAS (Cerfa n°15059*02). Ces documents sont signés par le président ou

toute personne habilitée,

- le budget prévisionnel de l'action (*Cerfa* n°12156*05),
- les comptes annuels.

ARTICLE 9 : RESPECT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) ET DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

L'organisme partenaire s'engage à respecter la réglementation sur la protection des données qui définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués. Pour garantir le respect du RGPD et de la loi informatique et libertés, l'organisme partenaire s'engage plus particulièrement :

- à respecter la loi en termes d'information des personnes et de gestion de leurs droits (accès, rectification, suppression...);
- à mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel (DCP);
- à conserver les DCP pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés;
- à respecter l'obligation d'informer les personnes concernées et la CNIL sous 72 h en cas de violation de données.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE

Si le bénéficiaire ne réalisait pas l'ensemble des opérations telles qu'elles ont été définies et évaluées, ou si elles n'étaient pas réalisées avec toute la diligence requise, l'État se réserverait le droit de réduire le montant de la subvention. En tout état de cause, toute modification importante, matérielle ou financière de l'action doit être préalablement acceptée par l'Administration.

Au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées par l'État ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire de la subvention.

L'aide financière apportée par l'État à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

La mesure de l'action menée portera notamment sur les visites à domicile effectuées, les contacts pris avec le ménage et le référent social, le temps de travail passé par ménage et les résultats obtenus au regard des objectifs de départ.

ARTICLE 11 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2023 et vient à expiration le 31 décembre 2023.

ARTICLE 12 : RECONDUCTION DE LA CONVENTION ET PROCÉDURE MODIFICATIVE

Les parties décideront au terme de la présente convention de prolonger leurs engagements d'un commun accord avec ou sans modification pour une durée à fixer par voie d'avenant ou de négocier une nouvelle convention si nécessaire.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 13 : ASSURANCE RESPONSABILITÉ

L'ensemble des activités conduites par l'organisme partenaire, y compris celles mises en œuvre au titre de la présente convention, seront placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance requis et communiquer chaque année une attestation en bonne et due forme au Département du Doubs.

La responsabilité du Département ne saurait être recherchée dans le cadre des activités conduites par le partenaire au titre de la présente convention.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin ;
- à l'initiative du Département, de l'État ou de l'organisme partenaire, et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties. En pareille hypothèse, la partie ayant pris l'initiative de la rupture sera tenue d'indemniser les autres parties du préjudice résultant pour elles de la résiliation anticipée de la convention.
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations définies au présent contrat, et un mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ledit contrat, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

La résiliation entraînera le reversement des fonds inutilisés à la date de résiliation.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux. En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

La Présidente du Département



Christine BOUQUIN

Le Préfet du Doubs

Jean-François COLOMBET

La Vice-Présidente du CCAS de Besançon

Sylvie WANLIN

En 3 exemplaires originaux

CONVENTION
RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE
DU DISPOSITIF « RÉFÉRENT PARCOURS EMPLOI LOGEMENT » DANS LE DOUBS

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet du Doubs, Monsieur Jean-François COLOMBET, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Département du Doubs, représenté par sa Présidente, Madame Christine BOUQUIN, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente du 26 juin 2023, ayant son siège social à Besançon, 7 Avenue de la Gare d'Eau, ci-après désigné « le Département »,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Besançon, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Sylvie WANLIN, ayant son siège social au 9 rue Pablo Picasso à Besançon, ci-après désigné par les termes « l'organisme partenaire »,

Pour les besoins de la présente convention, l'État, le Département et l'organisme partenaire pourront être dénommés collectivement les « parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département du Doubs et l'État travaillent ensemble sur l'insertion sociale et professionnelle des réfugiés dans le cadre de la coordination départementale en faveur des migrants et de leur intégration. Ils souhaitent améliorer l'accompagnement des réfugiés et favoriser la transition entre les dispositifs dédiés (Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile...), au sein desquels les demandeurs d'asiles sont accueillis durant l'instruction de leur demande, et le droit commun qui relève de la compétence du Département et vers qui les personnes ayant obtenu le statut de réfugié sont orientées.

L'intervention des services sociaux généralistes (CMS) se révèle également complexe ; ils sont amenés à prendre en charge des familles ou des personnes dont ils ne connaissent pas les parcours et présentant des besoins spécifiques (administratif, références et codes culturels différents, défaut de la maîtrise de la langue française, difficulté d'accès au marché du travail, accès aux droits...).

De concert avec les associations gérant les dispositifs dédiés, l'État et le Département du Doubs ont finalisé un dispositif de coopération se traduisant par la mise en place de Mesures d'Accompagnement Social Intégration (MASI) qui s'inscrit dans le cadre du PDIE et du PDALHPD.

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 3211-1,
- Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 510-1 et suivants,
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux relations des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment ses articles 9-1 et 10,
- L'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 portant obligation pour les associations et fondations sollicitant l'octroi de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat de souscrire un contrat d'engagement républicain et le Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour son application (et approuvant le contrat d'engagement républicain) ;
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- L'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 (NOR : PRMX0609605A) ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (dit règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Département du Doubs en date du 26 juin 2023
- Les statuts de l'Association en vigueur

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la convention vise à assurer la mise en œuvre partenariale du dispositif « Référent Parcours Emploi Logement » pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Elle définit les engagements réciproques des parties et les modalités de participation financière.

ARTICLE 2 : PUBLIC VISE

Il s'agit des bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés statutaires et bénéficiaires d'une protection subsidiaire, apatride) et leur famille, dont la situation nécessite un accompagnement social adapté à leurs parcours d'intégration en vue de la résolution de leurs difficultés.

Le dispositif est élargi au public en sortie de séjour en centre provisoire d'hébergement (CPH), de manière exceptionnelle et dûment argumenté.

ARTICLE 3 : RÔLE ET MISSIONS DE L'ORGANISME PARTENAIRE

Le référent de parcours dans le cadre d'une approche globale de la situation aura en charge l'accompagnement dans le logement et vers l'emploi des publics bénéficiaires d'une protection internationale issus des structures dédiées Asile, de la rue ou d'un hébergement chez un tiers.

Il intervient sur l'ensemble des problématiques du ménage (logement, santé, vulnérabilité, emploi, intégration dans la vie de la cité...) en coopération avec les autres intervenants institutionnels et associatifs compétents. Il est l'interlocuteur privilégié du ménage pendant la durée de

l'accompagnement.

3.1 Les missions et modalités d'interventions

L'organisme partenaire :

- accompagne le ménage dans le cadre d'une contractualisation et s'engage à travailler avec les partenaires positionnés et notamment les services sociaux départementaux,
- contractualise avec le ménage pour une période de 6 mois renouvelable une fois et les partenaires positionnés dans le cadre d'un plan d'action concerté et en particulier avec le service social référent (CMS ou CCAS). Ce dernier reste positionné pour l'élaboration du CER en cas d'orientation sociale des bénéficiaires du RSA,
- rencontre régulièrement le ménage (entretiens individuels, visites à domicile, accompagnement physique, actions collectives),
- développe en tant que de besoin, des Interventions Sociales d'Intérêt Collectif,
- participe à la commission départementale et rend compte des actions engagées, de l'évolution de la situation et de son activité,
- organise le relais avec le service social référent pendant et avant la fin de son intervention.

L'organisme partenaire adapte ses modalités d'intervention en fonction des situations et des orientations de la Commission MASI conformément à l'article 4 de la présente convention.

3.2 Le contenu de l'accompagnement social

a) accompagnement social dans la vie quotidienne et familiale

- accompagnement dans les démarches administratives (Préfecture/OFPRA) liées à l'obtention du bénéfice de la protection internationale,
- accès aux droits médico-sociaux (couverture médicale, prestations CAF...),
- intégration dans la vie de la cité (droits et devoirs) : scolarité, associations socio-culturelles et sportives...,
- accompagnement dans les démarches administratives liées à la réunification et suite à l'arrivée de la famille.
- instruit les demandes d'aides financières s'il l'estime nécessaire.

b) accompagnement dans le logement

- accompagnement à l'installation (savoir-être et savoir-faire, droits et devoirs),
- accompagnement éducatif budgétaire,
- accompagnement vers un relogement en cas notamment de réunification familiale.

c) accompagnement vers l'emploi et l'insertion professionnelle

- apprentissage de la langue française (lien avec le contrat d'intégration républicaine),
- reconnaissance des diplômes et des permis de conduire,
- accompagnement dans les démarches d'accès à la formation ou à l'emploi, dispositif « accompagnement global » (convention Département/Pôle emploi),
- implication du référent de parcours dans la définition des objectifs du CER en lien avec le référent social positionné.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Afin d'assurer la mise en œuvre de l'accompagnement, la commission MASI se réunit une fois par mois et examine les dossiers (nouvelles demandes, bilans en vue d'un renouvellement ou de fin, points de situation).

Missions de la commission :

- étudier les dossiers (partager les diagnostics), décider des actions à mettre en place,
- organiser l'accompagnement auprès des ménages,
- analyser les bilans individuels présentés par les partenaires et décider les suites à donner,
- assurer le suivi des situations individuelles et apporter un soutien technique,
- décloisonner les interventions (la commission veillera à assurer la continuité de l'accompagnement des ménages),
- assurer les liens avec les autres dispositifs : CODAHL, CCAPEX, commission de médiation du DALO...,
- veiller à la prise en compte des besoins de chaque territoire en termes d'accompagnement,
- veiller à une juste répartition des interventions par partenaires.

La commission tient compte du parcours et des besoins des ménages pour orienter vers une structure.

Organisation de la commission :

La commission est copilotée par l'État et le Département, avec un secrétariat départemental assuré par les référentes administratives du Département et une animation par les référents migrants du Département.

ARTICLE 5 : MOYENS MOBILISES PAR L'ORGANISME PARTENAIRE ET SECTEURS D'INTERVENTION

L'organisme partenaire mobilise 1 ETP pour réaliser la mission sur le territoire bisontin y compris pour les situations des opérateurs de l'asile connues ou non connues du Département. L'objectif est de limiter les files d'attente et les risques de rupture dans le parcours de prise en charge du public.

Un ETP accompagne entre 15 et 20 ménages (au sens de l'Insee, un ménage désigne l'ensemble des occupants d'un même logement).

ARTICLE 6 : SOUTIEN FINANCIER ET MODALITES DE VERSEMENT

L'État finance intégralement le poste de référent de parcours emploi logement pour l'accompagnement des bénéficiaires d'une protection internationale par le CCAS de Besançon (1 ETP).

ARTICLE 7 : BILAN ET STATISTIQUES

L'organisme partenaire s'engage à :

- réaliser un bilan annuel d'activité qui devra notamment contenir les données quantitatives et qualitatives permettant de mesurer l'action menée.

L'organisme partenaire s'appuie sur des situations individuelles pour mesurer les parcours (où en était le ménage au départ, ce qui a été réalisé, les difficultés, ce qui est prévu...). L'organisme partenaire explique sa façon de travailler, les freins dans sa mission, dans la résolution des difficultés rencontrées et peut faire des propositions d'amélioration.

Ce bilan sera adressé au Département et à l'État (DDETSPP) dans le courant du premier trimestre de l'année N+1, il veillera à :

- contribuer à l'observation sociale dans le cadre du PDALHPD (notamment au regard de la fiche actions 1.2. du Plan « Recenser, exploiter et articuler les outils d'observation, d'évaluation ») et de la fiche dédiée à l'intégration des publics réfugiés, n°4-4) et à participer à la collecte de l'ensemble des informations nécessaires à l'observation,
- favoriser l'expression de l'usager dans l'évaluation de l'action.

ARTICLE 8 : COMPTABILITÉ

L'organisme partenaire s'engage à fournir à la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs au 15 février de l'année d'exercice N+1 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions et définis d'un commun accord entre l'administration et le CCAS (Cerfa n°15059*02). Ces documents sont signés par le président ou

toute personne habilitée,

- le budget prévisionnel de l'action (*Cerfa* n°12156*05),
- les comptes annuels.

ARTICLE 9 : RESPECT DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) ET DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

L'organisme partenaire s'engage à respecter la réglementation sur la protection des données qui définit les conditions dans lesquelles des traitements de données à caractère personnel peuvent être effectués. Pour garantir le respect du RGPD et de la loi informatique et libertés, l'organisme partenaire s'engage plus particulièrement :

- à respecter la loi en termes d'information des personnes et de gestion de leurs droits (accès, rectification, suppression...);
- à mettre en œuvre les mesures utiles pour sécuriser les données à caractère personnel (DCP);
- à conserver les DCP pour une durée strictement nécessaire à l'exécution des objectifs fixés;
- à respecter l'obligation d'informer les personnes concernées et la CNIL sous 72 h en cas de violation de données.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE

Si le bénéficiaire ne réalisait pas l'ensemble des opérations telles qu'elles ont été définies et évaluées, ou si elles n'étaient pas réalisées avec toute la diligence requise, l'État se réserverait le droit de réduire le montant de la subvention. En tout état de cause, toute modification importante, matérielle ou financière de l'action doit être préalablement acceptée par l'Administration.

Au cas où il apparaîtrait que tout ou partie des sommes versées par l'État ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 1, l'État exigera le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire de la subvention.

L'aide financière apportée par l'État à l'action ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

La mesure de l'action menée portera notamment sur les visites à domicile effectuées, les contacts pris avec le ménage et le référent social, le temps de travail passé par ménage et les résultats obtenus au regard des objectifs de départ.

ARTICLE 11 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2023 et vient à expiration le 31 décembre 2023.

ARTICLE 12 : RECONDUCTION DE LA CONVENTION ET PROCÉDURE MODIFICATIVE

Les parties décideront au terme de la présente convention de prolonger leurs engagements d'un commun accord avec ou sans modification pour une durée à fixer par voie d'avenant ou de négocier une nouvelle convention si nécessaire.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 13 : ASSURANCE RESPONSABILITÉ

L'ensemble des activités conduites par l'organisme partenaire, y compris celles mises en œuvre au titre de la présente convention, seront placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance requis et communiquer chaque année une attestation en bonne et due forme au Département du Doubs.

La responsabilité du Département ne saurait être recherchée dans le cadre des activités conduites par le partenaire au titre de la présente convention.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- à tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin ;
- à l'initiative du Département, de l'État ou de l'organisme partenaire, et à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties. En pareille hypothèse, la partie ayant pris l'initiative de la rupture sera tenue d'indemniser les autres parties du préjudice résultant pour elles de la résiliation anticipée de la convention.
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations définies au présent contrat, et un mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ledit contrat, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

La résiliation entraînera le reversement des fonds inutilisés à la date de résiliation.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux. En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

La Présidente du Département



Christine BOUQUIN

Le Préfet du Doubs

Jean-François COLOMBET

La Vice-Présidente du CCAS de Besançon

Sylvie WANLIN

En 3 exemplaires originaux